Journal officiel

de l'Union européenne

L 264

46^e année

15 octobre 2003

Édition de langue française

Législation

C	
Somn	naire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) nº 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) nº 218/92 Règlement (CE) nº 1799/2003 du Conseil du 13 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) nº 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq Règlement (CE) nº 1800/2003 de la Commission du 14 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains Règlement (CE) nº 1801/2003 de la Commission du 14 octobre 2003 autorisant provisoirement un nouvel usage d'un certain micro-organisme dans l'alimentation Règlement (CE) nº 1802/2003 de la Commission du 14 octobre 2003 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 Règlement (CE) nº 1803/2003 de la Commission du 14 octobre 2003 fixant les restitu-Directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/ CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/730/CE:

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)



2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Sommaire (suite)	2003/731/CE:	
*	Décision de la Commission du 13 novembre 2002 relative aux mesures mises en œuvre par l'Italie en faveur de Pertusola Sud (¹) [notifiée sous le numéro C(2002) 4360]	28
	2003/732/CE:	
*	Décision de la Commission du 10 octobre 2003 modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance de certaines provinces italiennes officiellement indemnes de brucellose (¹) [notifiée sous le numéro C(2003) 3562]	30
	2003/733/CE:	
*	Décision de la Commission du 10 octobre 2003 modifiant la décision 97/222/CE en ce qui concerne les importations de produits à base de viande en provenance d'Estonie, de Lituanie et de Slovaquie (1) [notifiée sous le numéro C(2003) 3566]	32
	2003/734/CE:	
*	Recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation [notifiée sous le numéro C(2003) 3388]	38
	Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne	
*	Position commune 2003/735/PESC du Conseil du 13 octobre 2003 modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1798/2003 DU CONSEIL du 7 octobre 2003

concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) nº 218/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social européen (3),

considérant ce qui suit:

- La pratique de la fraude et de l'évasion fiscales par-delà (1)les frontières des États membres conduit à des pertes budgétaires et à des atteintes au principe de la justice fiscale, et est susceptible de provoquer des distorsions dans les mouvements de capitaux et dans les conditions de concurrence. Elle affecte donc le fonctionnement du marché intérieur.
- La lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (2) exige une collaboration étroite entre les autorités administratives chargées dans chacun des États membres de l'exécution des dispositions arrêtées dans ce domaine.
- Les mesures d'harmonisation fiscale prises pour achever le marché intérieur doivent donc comporter la mise en place d'un système commun d'échange d'informations entre les États membres dans lequel les autorités administratives des États membres doivent se prêter mutuellement assistance et collaborer avec la Commission en vue d'assurer la bonne application de la TVA sur les livraisons de biens et les prestations de services, l'acquisition intracommunautaire de biens et l'importation de biens.
- Il est indispensable, pour le bon fonctionnement du (4)système de TVA, que certaines données destinées au contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée soient stockées et transmises par voie électronique.

- Les conditions régissant les échanges de données stockées électroniquement dans chaque État membre et l'accès direct des États membres à ces données doivent être clairement définies. S'ils en ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations, les opérateurs doivent avoir accès à certaines de ces informations.
- C'est à l'État membre de consommation qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les fournisseurs non établis remplissent leurs obligations. À cet effet, l'application du régime spécial temporaire pour les services fournis par voie électronique, qui est prévu à l'article 26 quater de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (4) — requiert la définition de règles concernant la fourniture d'informations et le virement de fonds entre l'État membre d'identification et l'État membre de consommation.
- Le règlement (CEE) nº 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (5) a établi à cet égard un système de collaboration étroite entre les autorités administratives des États membres et entre celles-ci et la Commission.
- Ledit règlement complète les dispositions de la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects (6).
- Ces deux outils juridiques se sont avérés efficaces, mais sont désormais insuffisants pour faire face aux nouveaux besoins en matière de coopération administrative résultant de l'intégration toujours plus étroite des économies dans le marché intérieur.

JO C 270 E du 25.9.2001, p. 87.

JO C 284 E du 21.11.2002, p. 121 et 191.

⁽³⁾ JO C 80 du 3.4.2002, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/92/CE du Conseil (JO L 331 du 7.12.2002, p. 27).
(5) JO L 24 du 1.2.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 792/2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 1).
(6) JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu

par l'acte d'adhésion de 1994.

- (10) Par ailleurs, l'existence de deux outils distincts pour la coopération en matière de TVA s'est révélée être un frein à une coopération efficace entre les administrations fiscales.
- (11) Les droits et obligations de toutes les parties concernées sont insuffisamment encadrés. Il est donc nécessaire de définir des règles plus claires et contraignantes régissant la coopération entre États membres.
- (12) Il existe également trop peu de contacts directs entre bureaux locaux ou entre bureaux nationaux de lutte contre la fraude, la règle étant la communication entre bureaux centraux de liaison. Ceci est une source à la fois d'efficacité restreinte, de faible utilisation du dispositif de coopération administrative et de délais de communication trop longs. Il convient donc de prévoir des dispositions permettant des contacts plus directs entre services afin de rendre la coopération plus efficace et plus rapide.
- (13) La coopération est, enfin, insuffisamment intensive dans la mesure où, en dehors du système VIES, il y a peu d'échanges automatiques ou spontanés d'informations entre États membres. Il y a lieu de rendre plus intensifs et plus rapides les échanges d'information entre administrations ainsi qu'entre celles-ci et la Commission afin de lutter plus efficacement contre la fraude.
- (14) Les dispositions relatives à la coopération administrative dans le domaine de la TVA figurant dans le règlement (CEE) n° 218/92 et la directive 77/799/CEE doivent donc être regroupées et renforcées. Par souci de clarté, il y a lieu de prévoir à cet effet un nouvel instrument unique remplaçant le règlement (CEE) n° 218/92.
- (15) Le présent règlement ne doit pas affecter les autres mesures communautaires contribuant à lutter contre la fraude à la TVA.
- (16) Aux fins du présent règlement, il convient d'envisager une limitation de certains droits et obligations prévus par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (¹), afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 13, paragraphe 1, point e), de ladite directive.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (²).
- (18) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées, dans les États membres, de l'application de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les livraisons de biens et les prestations de services, l'acquisition intracommunautaire de biens et l'importation de biens coopèrent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de cette législation.

À cette fin, il définit des règles et des procédures permettant aux autorités compétentes des États membres de coopérer et d'échanger entre elles toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct de la TVA.

Le présent règlement définit, en outre, des règles et procédures pour l'échange de certaines informations par voie électronique, notamment en ce qui concerne la TVA sur les transactions intracommunautaires.

Pour la période visée à l'article 4 de la directive 2002/38/CE (³), il définit également des règles et procédures pour l'échange par voie électronique d'informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les services fournis par voie électronique en application du régime spécial prévu par l'article 26 quater de la directive 77/388/CEE, ainsi que pour tout échange ultérieur d'informations et, en ce qui concerne les services relevant dudit régime spécial, pour le virement de fonds entre les autorités compétentes des États membres.

2. Le présent règlement n'affecte pas l'application dans les États membres des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «autorité compétente d'un État membre»:
 - en Belgique:
 - le ministre des finances
 - de Minister van financiën,
 - au Danemark:
 - Skatteministeriet,
 - en Allemagne:
 - Bundesministerium der Finanzen,
 - en Grèce:
 - Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών,
 - en Espagne:
 - el Secretario de Estado de Hacienda,

⁽¹) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO L 128 du 15.5.2002, p. 41.

- en France:
 - le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
- en Irlande:
 - the Revenue Commissioners,
- en Italie:
 - il Capo del Dipartimento delle Politiche Fiscali,
- au Luxembourg:
 - l'administration de l'enregistrement et des domaines,
- aux Pays-Bas:
 - de minister van Financiën,
- en Autriche:
 - Bundesminister für Finanzen,
- au Portugal:
 - o Ministro das Finanças,
- en Finlande:
 - Valtiovarainministeriö
 - Finansministeriet,
- en Suède:
 - Chefen för Finansdepartementet,
- au Royaume-Uni:
 - the Commissioners of Customs and Excise;
- 2) «bureau central de liaison», le bureau qui a été désigné conformément à l'article 3, paragraphe 2, et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative;
- 3) «service de liaison», tout bureau, autre que le bureau central de liaison, qui dispose d'une compétence territoriale spécifique ou d'une responsabilité opérationnelle spécialisée et qui a été désigné par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 3, pour échanger directement des informations sur la base du présent règlement;
- «fonctionnaire compétent», tout fonctionnaire qui a été désigné par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 4, pour échanger directement des informations sur la base du présent règlement;
- 5) «autorité requérante», le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un État membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- 6) «autorité requise», le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un État membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- «transactions intracommunautaires», la livraison intracommunautaire de biens et la prestation intracommunautaire de services;

- 8) «livraison intracommunautaire de biens», une livraison de biens qui doit être mentionnée dans l'état récapitulatif prévu à l'article 22, paragraphe 6, point b), de la directive 77/388/CEE;
- 9) «prestation intracommunautaire de services», une prestation de services couverte par les dispositions de l'article 28 ter, points C, D, E et F, de la directive 77/388/CEE;
- 10) «acquisition intracommunautaire de biens», l'obtention du droit de disposer comme un propriétaire de biens meubles corporels, conformément à l'article 28 bis, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE;
- 11) «numéro d'identification TVA», le numéro prévu à l'article 22, paragraphe 1, points c), d) et e), de la directive 77/388/CEE;
- 12) «enquête administrative», tous les contrôles, vérifications et actions entrepris par les États membres dans l'exercice de leurs fonctions visant à assurer l'application correcte de la législation sur la TVA;
- «échange automatique», la communication systématique et sans demande préalable d'informations prédéfinies à un autre État membre, à intervalles réguliers préalablement fixés;
- 14) «échange automatique structuré», la communication systématique et sans demande préalable d'informations prédéfinies à un autre État membre, au fur et à mesure que ces informations sont disponibles;
- 15) «échange spontané», la communication sporadique et sans demande préalable d'informations à un autre État membre;
- 16) «personne»:
 - a) une personne physique;
 - b) une personne morale;
 - c) lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut juridique de personne morale;
- 17) «permettre l'accès», donner l'autorisation d'accéder à la base de données électronique correspondante et d'obtenir des données par voie électronique;
- 18) «par voie électronique», au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques;
- 19) «réseau CCN/CSI», la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN) et l'interface commune des systèmes (CSI), développée par la Communauté pour assurer toutes les transmissions par voie électronique qui ont lieu entre les autorités compétentes dans le domaine douanier et fiscal.

- 1. Les autorités compétentes visées à l'article 2, point 1, sont les autorités au nom desquelles sont appliquées les dispositions du présent règlement, que ce soit directement ou par délégation.
- 2. Chaque État membre désigne un unique bureau central de liaison comme responsable privilégié, par délégation, des contacts avec les autres États membres dans le domaine de la coopération administrative. Il en informe la Commission et les autres États membres.
- 3. L'autorité compétente de chaque État membre peut désigner des services de liaison. Il appartient au bureau central de liaison de tenir à jour la liste de ces services et de la rendre accessible aux bureaux centraux de liaison des autres États membres concernés.
- 4. L'autorité compétente de chaque État membre peut en outre désigner, dans les conditions qu'elle fixe, des fonctionnaires compétents qui peuvent échanger directement des informations sur la base du présent règlement. Lorsqu'elle le fait, elle peut limiter la portée d'une telle délégation. Le bureau central de liaison est chargé de tenir à jour la liste de ces fonctionnaires et de la rendre accessible aux bureaux centraux de liaison des autres États membres concernés.
- 5. Les fonctionnaires qui échangent des informations au titre des articles 11 et 13 sont en tout état de cause réputés être des fonctionnaires compétents à cette fin, conformément aux conditions définies par les autorités compétentes.
- 6. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent formule ou reçoit une demande d'assistance ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison de son État membre dans les conditions fixées par ce dernier.
- 7. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent reçoit une demande d'assistance nécessitant une action en dehors de sa zone territoriale ou opérationnelle, il la transmet sans délai au bureau central de liaison de son État membre et en informe l'autorité requérante. En pareil cas, la période prévue à l'article 8 commence le jour suivant celui où la demande d'assistance a été transmise au bureau central de liaison.

Article 4

1. L'obligation d'assistance prévue par le présent règlement ne porte pas sur la communication d'informations ou de documents obtenus par les autorités administratives visées à l'article 1^{er} lorsqu'elles agissent avec l'autorisation ou sur demande de l'autorité judiciaire. 2. Toutefois, lorsqu'une autorité compétente a, conformément au droit national, le pouvoir de communiquer les informations visées au paragraphe 1, celles-ci peuvent être communiquées dans le cadre de la coopération administrative prévue par le présent règlement. Toute communication de ce type est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire si la nécessité d'une telle autorisation découle du droit national.

CHAPITRE II

ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR DEMANDE

Section 1

Demande d'informations et d'enquêtes administratives

Article 5

- 1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique les informations visées à l'article 1^{er}, y compris celles qui concernent un ou plusieurs cas précis.
- 2. En vue de la communication visée au paragraphe 1, l'autorité requise fait effectuer s'il y a lieu les enquêtes administratives nécessaires pour obtenir ces informations.
- 3. La demande visée au paragraphe 1 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'État membre décide qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, il informe immédiatement l'autorité requérante des raisons de cette décision.
- 4. Pour obtenir les informations demandées, ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre État membre.

Article 6

Les demandes d'information et d'enquêtes administratives en vertu de l'article 5 sont, dans la mesure du possible, transmises au moyen d'un formulaire type adopté selon la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2.

- 1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci, sous forme de rapports, attestations et tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ceux-ci, toutes informations pertinentes qu'elle obtient ou dont elle dispose, ainsi que les résultats des enquêtes administratives.
- 2. La communication de documents originaux n'est effectuée que pour autant que les dispositions en vigueur dans l'État membre où l'autorité requise est établie ne s'y opposent pas.

Section 2

Délai de communication

Article 8

L'autorité requise effectue les communications visées aux articles 5 et 7 le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, dans le cas où les informations concernées sont déjà à la disposition de l'autorité requise, le délai est réduit à une période d'un mois au maximum.

Article 9

Pour des catégories de cas particuliers, des délais différents de ceux qui sont prévus à l'article 8 peuvent être arrêtés d'un commun accord entre les autorités requises et les autorités requérantes.

Article 10

Lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe immédiatement par écrit l'autorité requérante des motifs qui s'opposent au respect de ce délai et de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

Section 3

Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives

Article 11

- 1. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires autorisés par l'autorité requérante peuvent être présents dans les bureaux où les services administratifs de l'État membre dans lequel l'autorité requise est établie exécutent leurs tâches, en vue d'échanger les informations visées à l'article 1er. Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante reçoivent des copies des documents contenant les informations demandées.
- 2. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires désignés par l'autorité requérante peuvent être présents durant les enquêtes administratives, en vue d'échanger les informations visées à l'article 1 er. Les enquêtes administratives sont exclusivement effectuées par les fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante n'exercent pas les pouvoirs de contrôle reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Ils peuvent cependant accéder aux mêmes

locaux et documents que ces derniers, par l'intermédiaire de ceux-ci et pour les seuls besoins de l'enquête administrative en

3. Les fonctionnaires de l'autorité requérante qui sont présents dans un autre État membre en application des paragraphes 1 et 2 doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit dans lequel sont indiquées leur identité et leur qualité officielle.

Section 4

Contrôles simultanés

Article 12

En vue d'échanger les informations visées à l'article 1er, deux États membres ou plus peuvent se mettre d'accord pour procéder, chacun sur son territoire, à des contrôles simultanés de la situation fiscale d'un ou plusieurs assujettis qui présentent un intérêt commun ou complémentaire, à chaque fois que de tels contrôles apparaissent plus efficaces qu'un contrôle effectué par un seul État membre.

Article 13

- 1. Un État membre identifie de manière indépendante les assujettis qu'il a l'intention de proposer pour qu'ils fassent l'objet d'un contrôle simultané. L'autorité compétente de cet État membre informe les autorités compétentes des autres États membres concernés du choix des dossiers proposés pour faire l'objet de contrôles simultanés. Elle motive son choix, dans toute la mesure du possible, en fournissant les renseignements qui ont conduit à cette sélection. Elle indique le délai dans lequel il y a lieu d'effectuer ces contrôles.
- 2. Les États membres concernés décident ensuite s'ils souhaitent participer aux contrôles simultanés. Dès réception d'une proposition de contrôle simultané, l'autorité compétente de l'État membre confirme à l'autorité de l'autre État membre son acceptation ou lui signifie son refus motivé.
- 3. Chaque autorité compétente des États membres concernés désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

CHAPITRE III

DEMANDE DE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE

Article 14

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise notifie au destinataire, selon les règles régissant la notification des actes correspondants dans l'État membre où elle est établie, tous les actes et décisions émanant des autorités administratives et concernant l'application de la législation sur la TVA sur le territoire de l'État membre où l'autorité requérante est établie.

La demande de notification, qui mentionne l'objet de l'acte ou de la décision à notifier, indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification du destinataire.

Article 16

L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.

CHAPITRE IV

ÉCHANGE D'INFORMATIONS SANS DEMANDE PRÉALABLE

Article 17

Sans préjudice des dispositions des chapitres V et VI, l'autorité compétente de chaque État membre procède à un échange automatique ou à un échange automatique structuré des informations visées à l'article 1^{er} avec l'autorité compétente de tout autre État membre concerné dans les situations suivantes:

- lorsque la taxation est censée avoir lieu dans l'État membre de destination et que l'efficacité du système de contrôle dépend nécessairement des informations fournies par l'État membre d'origine;
- lorsqu'un État membre a des raisons de penser qu'une infraction à la législation sur la TVA a été commise ou est susceptible d'avoir été commise dans l'autre État membre;
- 3) lorsqu'il existe un risque de perte de recettes fiscales dans l'autre État membre.

Article 18

Sont déterminées selon la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2:

- 1) les catégories exactes d'informations à échanger;
- 2) la fréquence des échanges;
- 3) les modalités pratiques d'échange de ces informations.

Chaque État membre détermine s'il participera à l'échange d'informations appartenant à une catégorie particulière et s'il le fera de manière automatique ou de manière automatique structurée.

Article 19

Les autorités compétentes des États membres peuvent en toutes circonstances se communiquer, par un échange spontané, les informations visées à l'article 1er dont elles ont connaissance.

Article 20

Les États membres prennent les mesures administratives et organisationnelles nécessaires afin de permettre les échanges prévus par le présent chapitre.

Article 21

La mise en œuvre des dispositions du présent chapitre ne peut pas obliger un État membre à imposer des obligations nouvelles aux redevables de la TVA pour collecter des informations ni à supporter des charges administratives disproportionnées.

CHAPITRE V

STOCKAGE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AUX TRANSACTIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Article 22

1. Chaque État membre dispose d'une base de données électronique dans laquelle il stocke et traite les informations qu'il recueille conformément à l'article 22, paragraphe 6, point b), dans la version de l'article 28 *nonies*, de la directive 77/388/CFF

Afin de permettre l'utilisation de ces informations dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les informations sont stockées pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il faut permettre l'accès aux informations.

2. Les États membres veillent à ce que la base de données soit à jour, complète et exacte.

Des critères sont fixés conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2, pour déterminer les modifications qui ne sont pas pertinentes, essentielles ou utiles et qui peuvent, par conséquent, ne pas être apportées.

Article 23

Sur la base des informations stockées conformément à l'article 22, l'autorité compétente d'un État membre obtient de tout autre État membre qu'il lui communique automatiquement et sans délai toutes les informations ci-après, auxquelles elle peut aussi avoir directement accès:

- 1) les numéros d'identification TVA attribués par l'État membre recevant les informations;
- 2) la valeur totale de toutes les livraisons intracommunautaires de biens aux personnes titulaires de ces numéros par tous les opérateurs identifiés aux fins de la TVA dans l'État membre fournissant les informations.

Les valeurs visées au premier alinéa, point 2, sont exprimées dans la devise de l'État membre fournissant les informations et portent sur des trimestres civils.

Sur la base des informations stockées conformément à l'article 22 et dans le seul but de prévenir les infractions à la législation sur la TVA, l'autorité compétente d'un État membre, chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour contrôler les acquisitions intracommunautaires de biens, obtient directement et sans délai communication de toutes les informations ci-après, auxquelles elle peut aussi avoir directement accès par voie électronique:

- 1) les numéros d'identification TVA des personnes ayant effectué les livraisons visées à l'article 23, point 2, et
- 2) la valeur totale de ces livraisons effectuées par chacune de ces personnes pour chaque personne à laquelle un numéro d'identification TVA visé à l'article 23, point 1, a été attribué.

Les valeurs visées au premier alinéa, point 2, sont exprimées dans la devise de l'État membre fournissant les informations et portent sur des trimestres civils.

Article 25

- 1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre est obligée de permettre l'accès à des informations en vertu des articles 23 et 24, elle le fait le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la fin du trimestre civil auquel les informations se rapportent.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, au cas où des informations sont ajoutées dans la base de données dans les circonstances prévues à l'article 22, l'accès à ces informations complémentaires est permis le plus rapidement possible et au plus tard dans les trois mois suivant le trimestre au cours duquel les informations complémentaires ont été recueillies.
- 3. Les conditions dans lesquelles l'accès aux informations corrigées est permis sont déterminées selon la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2.

Article 26

Lorsque, aux fins des articles 22 à 25, les autorités compétentes des États membres stockent des informations dans des bases de données électroniques et échangent ces informations par voie électronique, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 41.

Article 27

- 1. Chaque État membre dispose d'une base de données électronique contenant un registre des personnes auxquelles un numéro d'identification TVA a été attribué dans cet État membre.
- 2. À tout moment, l'autorité compétente d'un État membre peut obtenir directement ou se faire transmettre, sur la base des données stockées conformément à l'article 22, la confirmation

de la validité d'un numéro d'identification TVA sous lequel une personne a fourni ou reçu une livraison intracommunautaire de biens ou une prestation intracommunautaire de services.

Sur demande particulière, l'autorité requise communique également la date d'attribution et, le cas échéant, la date de cessation de la validité du numéro d'identification TVA.

- 3. Sur demande, l'autorité compétente fournit également, sans délai, le nom et l'adresse de la personne à qui le numéro a été attribué, pour autant que ces informations ne soient pas stockées par l'autorité requérante en vue de les utiliser éventuellement par la suite.
- 4. Les autorités compétentes de chaque État membre veillent à ce que les personnes concernées par des livraisons de biens ou des prestations de services intracommunautaires et, pour la période prévue à l'article 4 de la directive 2002/38/CE, les personnes prestataires des services visées au dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive 77/388/CEE soient autorisées à obtenir confirmation de la validité du numéro d'identification TVA d'une personne déterminée.

Pour la période prévue à l'article 4 de la directive 2002/38/CE, les États membres fournissent notamment cette confirmation par voie électronique conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2.

5. Lorsque, aux fins des paragraphes 1 à 4, les autorités compétentes des États membres stockent des informations dans des bases de données électroniques et échangent ces informations par voie électronique, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 41.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME SPÉCIAL PRÉVU À L'ARTICLE 26 QUATER DE LA DIRECTIVE 77/388/CEE

Article 28

Les dispositions ci-après sont applicables au régime spécial prévu à l'article 26 quater de la directive 77/388/CEE. Les définitions qui figurent au point A de cet article sont également applicables aux fins du présent chapitre.

Article 29

1. Les informations qui figurent à l'article 26 quater, point B, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 77/388/CEE, et que l'assujetti non établi fournit à l'État membre d'identification lorsqu'il commence son activité doivent être présentées par voie électronique. Les modalités techniques, notamment un message électronique commun, sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

- 2. L'État membre d'identification transmet ces informations par voie électronique aux autorités compétentes des autres États membres dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où les renseignements ont été reçus de l'assujetti non établi. La même procédure s'applique pour l'information des autorités compétentes des autres États membres quant au numéro d'identification attribué. Les modalités techniques, notamment un message électronique commun, qui régissent la transmission de ces informations sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.
- 3. Si l'assujetti non établi est radié du registre d'identification, l'État membre d'identification en informe sans retard par voie électronique les autorités compétentes des autres États membres

La déclaration, dans laquelle figurent les éléments mentionnés à l'article 26 quater, point B, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 77/388/CEE, est présentée par voie électronique. Les modalités techniques, notamment un message électronique commun, sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

L'État membre d'identification transmet ces informations par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre concerné au plus tard dans les dix premiers jours du mois qui suit le mois de réception de la déclaration. Les États membres qui ont demandé que la déclaration fiscale soit libellée dans une monnaie nationale autre que l'euro convertissent les montants en euros en appliquant le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant. Les modalités techniques qui régissent la transmission de ces informations sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

L'État membre d'identification transmet par voie électronique à l'État membre de consommation les informations nécessaires pour associer chaque montant versé à la déclaration fiscale trimestrielle correspondante.

Article 31

Les dispositions de l'article 22 sont également applicables aux informations recueillies par l'État membre d'identification conformément à l'article 26 *quater*, point B, paragraphes 2 et 5, de la directive 77/388/CEE.

Article 32

L'État membre d'identification veille à ce que le montant de la taxe qui a été acquittée par l'assujetti non établi soit viré sur le compte bancaire libellé en euros qui a été désigné par l'État

membre de consommation destinataire de la taxe. Les États membres qui ont demandé que les paiements soient effectués dans une monnaie nationale autre que l'euro convertissent les montants en euros en appliquant le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant. Le montant est viré au plus tard dans les dix premiers jours du mois qui suit le mois de réception du paiement.

Si l'assujetti non établi ne paie pas le montant total de la taxe due, l'État membre d'identification veille à ce que le versement soit transféré aux États membres de consommation au prorata de la taxe due dans chaque État membre. L'État membre d'identification informe par voie électronique les autorités compétentes des États membres de consommation concernés.

Article 33

Chaque État membre notifie par voie électronique aux autorités compétentes des autres États membres les numéros de compte bancaire pouvant recevoir des paiements conformément à l'article 32.

Chaque État membre notifie sans tarder par voie électronique aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission les changements du taux d'imposition normal.

Article 34

Les articles 28 à 33 s'appliquent pendant la période prévue à l'article 4 de la directive 2002/38/CE.

CHAPITRE VII

RELATIONS AVEC LA COMMISSION

- 1. Les États membres et la Commission examinent et évaluent le fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par le présent règlement. La Commission centralise l'expérience des États membres en vue d'améliorer le fonctionnement de ce dispositif.
- 2. Les États membres communiquent à la Commission toute information disponible concernant l'application qu'ils font du présent règlement.
- 3. Une liste des données statistiques nécessaires à l'évaluation du présent règlement est établie conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2. Les États membres communiquent ces données à la Commission pour autant qu'elles soient disponibles et que cela ne doive pas imposer une charge administrative injustifiée.

- 4. Afin d'évaluer l'efficacité du présent dispositif de coopération administrative dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, les États membres peuvent communiquer à la Commission toute autre information visée à l'article 1^{er}.
- 5. La Commission communique les informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 aux autres États membres concernés.

CHAPITRE VIII

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

Article 36

- 1. Lorsque des informations sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente d'un État membre, cette dernière peut les communiquer aux autorités compétentes des États membres susceptibles d'être intéressés par ces informations et, en tout état de cause, à ceux qui en font la demande, dans la mesure où les arrangements en matière d'assistance en vigueur avec ce pays tiers particulier le permettent.
- 2. Sous réserve que le pays tiers concerné se soit engagé à fournir l'assistance nécessaire pour réunir les éléments prouvant le caractère irrégulier d'opérations qui paraissent être contraires à la législation sur la TVA, les informations obtenues en application du présent règlement peuvent lui être communiquées, avec l'accord des autorités compétentes qui les ont fournies et dans le respect de leurs dispositions internes applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers.

CHAPITRE IX

CONDITIONS RÉGISSANT L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 37

Les informations communiquées au titre du présent règlement sont fournies, dans la mesure du possible, par voie électronique, selon des modalités à arrêter conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2.

Article 38

Les demandes d'assistance, y compris les demandes de notification, et les pièces annexées, peuvent être rédigées dans toute langue choisie d'un commun accord par l'autorité requise et l'autorité requérante. Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'autorité requise est établie, que dans des cas particuliers, dûment motivés par l'autorité requise.

Article 39

Pour la période visée à l'article 4 de la directive 2002/38/CE, la Commission et les États membres veillent à ce que soient opérationnels les systèmes d'échange d'informations ou de

communication, existants ou nouveaux, qui sont nécessaires pour permettre les échanges d'informations visés aux articles 29 et 30. La Commission est chargée d'effectuer toute adaptation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) qui est nécessaire pour permettre l'échange de ces informations entre États membres. Les États membres sont chargés d'effectuer toute adaptation de leurs systèmes qui est nécessaire pour permettre l'échange de ces informations par le biais du CCN/CSI.

Les États membres renoncent à toute demande de remboursement des frais exposés pour l'application du présent règlement, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les indemnités versées à des experts.

- 1. L'autorité requise d'un État membre fournit à l'autorité requérante d'un autre État membre les informations visées à l'article 1^{er}, à condition que:
- a) le nombre et la nature des demandes d'information introduites par l'autorité requérante au cours d'une période donnée n'impose pas de charges administratives disproportionnées à l'autorité requise;
- b) l'autorité requérante ait épuisé les sources habituelles d'information qu'elle aurait pu, selon les circonstances, utiliser pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à l'obtention du résultat recherché.
- 2. Le présent règlement n'impose pas l'obligation de faire effectuer des enquêtes ou de transmettre des informations lorsque la législation ou la pratique administrative de l'État membre qui devrait fournir les informations n'autorisent l'État membre ni à effectuer ces enquêtes, ni à recueillir ou à utiliser ces informations pour les propres besoins de cet État membre.
- 3. L'autorité compétente d'un État membre peut refuser de transmettre des informations lorsque l'État membre concerné n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de transmettre des informations similaires. La Commission est informée des motifs du refus par l'État membre requis.
- 4. La transmission d'informations peut être refusée dans le cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.
- 5. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs du rejet d'une demande d'assistance.
- 6. Un montant minimal à partir duquel une demande d'assistance peut être introduite peut être arrêté selon la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2.

1. Les informations communiquées sous quelque forme que ce soit en application du présent règlement sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la loi nationale de l'État membre qui les a reçues, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

Ces informations peuvent être utilisées pour déterminer l'assiette, ou pour la perception ou le contrôle administratif des impôts aux fins de la détermination de l'assiette.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir d'autres prélèvements, droits et taxes relevant de l'article 2 de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures (¹).

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

- 2. Les personnes dûment accréditées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission européenne ne peuvent avoir accès à ces informations que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien et le développement du réseau CCN/CSI.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre qui fournit les informations en permet l'utilisation à d'autres fins dans l'État membre de l'autorité requérante lorsque la législation de l'État membre de l'autorité requise en permettrait l'utilisation à des fins similaires.
- 4. Lorsque l'autorité requérante estime que les informations qu'elle a reçues de l'autorité requise sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un État membre tiers, elle peut les lui transmettre. Elle en informe au préalable l'autorité requise. L'autorité requise peut subordonner la transmission des informations à un État tiers à son consentement préalable.
- 5. Aux fins de la bonne application du présent règlement, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, et aux articles 12 et 21 de la directive 95/46/CE dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 13, point e), de ladite directive.

Article 42

Les rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces documents, obtenus par des agents de l'autorité requise et transmis à l'autorité requérante au titre de l'assistance prévue par le présent règlement peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes de l'État membre de l'autorité requérante au même titre que des documents équivalents transmis par une autre autorité de son propre pays.

Article 43

- 1. Aux fins de l'application du présent règlement, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour:
- a) assurer une bonne coordination interne entre les autorités compétentes visées à l'article 3;
- b) établir une coopération directe entre les autorités habilitées en vue de cette coordination:
- c) garantir le bon fonctionnement du système d'échange d'informations prévu par le présent règlement.
- 2. La Commission communique le plus rapidement possible à chaque État membre les informations qu'elle reçoit et qu'elle est en mesure de fournir.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 44

- 1. La Commission est assistée par le comité permanent de la coopération administrative, ci-après dénommé «le comité».
- 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

- 1. Tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement.
- 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte de toute disposition de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 73 du 19.3.1976, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/44/CE (JO L 175 du 28.6.2001, p. 17).

FR

Article 46

- 1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'exécution d'obligations plus larges en matière d'assistance mutuelle qui résulteraient d'autres actes juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.
- 2. Lorsque les États membres concluent des arrangements bilatéraux sur des questions relevant du présent règlement et lorsque ces arrangements ne portent pas sur des cas particuliers, ils en informent la Commission sans délai. La Commission en informe à son tour les autres États membres.

Article 47

Le règlement (CEE) nº 218/92 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 48

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2003.

Par le Conseil Le président G. TREMONTI

RÈGLEMENT (CE) Nº 1799/2003 DU CONSEIL

du 13 octobre 2003

modifiant le règlement (CE) nº 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2003/495/PESC du Conseil du 7 juillet 2003 sur l'Iraq (1), telle que modifiée par la position commune 2003/735/PESC (2),

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- À la suite de la résolution 1483 (2003) du Conseil de (1) sécurité des Nations unies du 22 mai 2003, le Conseil a adopté le règlement (CE) nº 1210/2003 du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq (3), qui, entre autres, prévoit des mesures de gel dirigées contre l'ancien gouvernement iraquien et d'autres institutions publiques. Ces mesures sont entrées en vigueur le 9 juillet 2003.
- (2)Un réexamen des textes pertinents a fait apparaître que la résolution n'impose pas l'application des mesures de gel aux fonds et ressources économiques des ministères et d'autres institutions publiques qui ne se trouvaient pas hors d'Iraq à la date du 22 mai 2003, mais qui ont quitté l'Iraq après cette date.
- (3) Compte tenu de ces éléments, il convient de reconsidérer l'interdiction de mettre des fonds et ressources économiques à la disposition des institutions publiques en Iraq, qui entrave le fonctionnement de ces institutions et freine inutilement la reconstruction de ce pays. Par conséquent, la précision concernant les paiements entrants se rapportant à des exportations, effectués par l'entremise des banques publiques énumérées dans l'annexe correspondante du règlement (CE) nº 1210/2003, devient superflue.
- La résolution 1483 (2003) présente le gel des fonds et des ressources économiques comme la première étape d'un processus conduisant au transfert de ces fonds et ressources économiques au Fonds de développement pour l'Iraq. Par ailleurs, elle exempte de ce processus les fonds et ressources économiques faisant l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire adoptée ou rendue avant le 22 mai 2003. Il n'est donc pas approprié de maintenir les mesures de gel dès lors que les fonds et ressources économiques concernés sont expressément exemptés de l'obligation de les faire transférer à ce Fonds.

- Il est noté que l'absence d'obligation concernant le gel ne devrait pas faire obstacle à l'applicabilité des règles normales concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales et étrangères. De plus, aucune dérogation ne devrait être accordée au titre d'une quelconque décision judiciaire rendue en violation du règlement (CE) nº 3541/92 du Conseil du 7 décembre 1992 interdisant de faire droit aux demandes iraquiennes relatives aux contrats et opérations dont l'exécution a été affectée par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies et par les résolutions connexes (4).
- (6) Étant donné que les présentes modifications concernent l'interprétation de la résolution 1483 (2003), il convient de leur donner un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1210/2003,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1210/2003 est modifié comme suit:

1) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

- Tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent au précédent gouvernement iraquien, ou à tout organe, entreprise (y compris les sociétés de droit privé dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation majoritaire ou de contrôle) ou institution de ce gouvernement désignés par le comité des sanctions et énumérés dans l'annexe III sont gelés dès lors qu'ils se trouvaient hors d'Iraq à la date du 22 mai 2003.
- Tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes visées ci-après, désignées par le comité des sanctions et énumérées dans l'annexe IV, ou étant en leur possession ou détenus par elles, sont gelés:
- a) l'ancien président Saddam Hussein;
- b) des hauts responsables de son régime;
- c) des membres de leur famille proche, ou
- d) des personnes morales, des organes ou des entités détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes visées au points a), b) et c) ou par des personnes morales ou physiques agissant en leur nom ou selon leurs instructions.

⁽¹⁾ JO L 169 du 8.7.2003, p. 72.

⁽²) Voir page 40 du présent Journal officiel. (³) JO L 169 du 8.7.2003, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 361 du 10.12.1992, p. 1.

- FR
- 3. Les fonds ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes, physiques ou morales, organes ou entités énumérés à l'annexe IV.
- 4. Les ressources économiques ne doivent pas être mises, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisées au bénéfice des personnes, physiques ou morales, organes ou entités énumérés à l'annexe IV, de sorte que ces personnes, organes ou entités puissent obtenir des fonds, des biens ou des services.»;
- 2) à l'article 5, le paragraphe 2 est supprimé;
- 3) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

- 1. Par dérogation à l'article 4, les autorités compétentes des États membres, énumérées à l'annexe V, peuvent autoriser le déblocage des fonds ou ressources économiques gelés pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:
- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant le 22 mai 2003;
- b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une

- telle décision, dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) le fait de faire droit à la demande n'enfreint pas le règlement (CEE) n° 3541/92, et
- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.
- 2. Dans tous les autres cas, les fonds, ressources économiques et produits des ressources économiques gelés en application de l'article 4 ne font l'objet d'une levée du gel qu'aux fins de leur transfert au Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq, selon les conditions énoncées dans la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.»;
- 4) l'intitulé de l'annexe V est remplacé par le texte suivant: «Liste des autorités compétentes visées aux articles 6, 7 et 8».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à partir du 9 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2003.

Par le Conseil Le président F. FRATTINI

RÈGLEMENT (CE) Nº 1800/2003 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2003.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	100,0
07020000	060	95,1
	068	67,7
	096	66,2
	204	125,5
	999	90,9
0707 00 05	052	101,8
	999	101,8
0709 90 70	052	89,1
	999	89,1
0805 50 10	052	90,9
	388	53,8
	524	82,8
	528	55,3
	999	70,7
0806 10 10	052	105,2
	400	192,8
	508	301,7
	624	230,3
	999	207,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,7
	096	41,3
	388	74,0
	400	73,9
	508	108,4
	512	36,1
	720	48,9
	800	168,8
	804	97,1
	999	76,4
0808 20 50	052	87,4
	064	54,7
	720	85,2
	999	75,8

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 1801/2003 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2003

autorisant provisoirement un nouvel usage d'un certain micro-organisme dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (1), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/7/CE de la Commission (2), et notamment son article 3 et son article 9 E, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- La directive 70/524/CEE prévoit qu'aucun additif ne peut (1) être mis en circulation sans qu'une autorisation communautaire n'ait été délivrée.
- En ce qui concerne les additifs mentionnés à l'annexe C, partie II, de la directive 70/524/CEE, qui comprennent les micro-organismes, une autorisation provisoire peut être donnée pour un nouvel usage d'un additif dans l'alimentation animale, pour autant que les conditions prévues dans ladite directive soient remplies et que l'on soit en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que lorsqu'il est utilisé à des fins d'alimentation animale, l'additif a l'un des effets visés à l'article 2, point a), de ladite directive. Cette autorisation provisoire ne peut excéder quatre ans.
- Cet additif est déjà autorisé par le règlement (CE) nº (3) 1411/1999 de la Commission (3) pour les porcelets et par le règlement (CE) nº 1636/1999 de la Commission (4) pour les veaux et les poulets d'engraissement.
- De nouvelles données ont été soumises pour étayer une (4) demande d'extension de l'autorisation de l'usage pour les dindes d'engraissement.
- (5) Il résulte de l'examen de la demande d'autorisation que le micro-organisme défini à l'annexe du présent règlement remplit les conditions définies à l'article 9 E, paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE.

- (6) L'Enterococcus faecium défini à l'annexe devrait par conséquent voir son usage autorisé à titre provisoire pour une période de quatre ans et être inscrit au chapitre IV de la liste des additifs autorisés.
- Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable concernant l'innocuité de l'usage de l'Enterococcus faecium destiné à être utilisé dans l'alimentation des dindes, dans les conditions décrites à l'annexe du présent règlement.
- (8) L'examen de la demande révèle que certaines procédures sont requises pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs mentionnés dans l'annexe. Toutefois, cette protection est assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (5).
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'additif appartenant au groupe des «micro-organismes» qui figure à l'annexe est autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

⁽⁵⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽¹) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. (²) JO L 22 du 25.1.2003, p. 28. (³) JO L 164 du 30.6.1999, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Nº (ou Nº	Nom de l'additif	Désignation chimique,	Espèce animale ou	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période					
CE)	Nom de raddim	description	catégorie d'animaux	Age maximai	UFC/kg d'alir	ment complet	Autres dispositions	d'autorisation					
«Micro-orga	Micro-organismes												
13	Enterococcus faecium DSM 10.663/NCIMB 10 415	Préparation d'enterococcus faecium contenant un minimum de: poudre et granulés: 3,5 × 10 ¹⁰ CFU/g d'additif enrobé: 2,0 × 10 ¹⁰ CFU/g d'additif liquide: 1 × 10 ¹⁰ CFU/ml d'additif	Dindes d'engrais- sement	_	1 × 10 ⁷	1 × 10 ⁹	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocciodiostatiques autorisés suivants: diclazuril, lasalocide-sodium, maduramycine-ammonium, monensin sodium, halofuginone et robenidine	Du 18.10.2003 au 18.10.2007»					

RÈGLEMENT (CE) Nº 1802/2003 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2003

fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) nº 1484/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (2), et notamment son article 5, paragraphe

vu le règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2916/95 de la Comission (5), et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1484/95 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1631/ 2003 (7), a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

- Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.
- Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2003.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

^(*) JO L 282 du 1.11.1973, p. 49. (*) JO L 122 du 16.5.2003, p. 1. (*) JO L 282 du 1.11.1975, p. 77. (*) JO L 282 du 1.11.1975, p. 104. (*) JO L 305 du 19.12.1995, p. 49. (*) JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 232 du 18.9.2003, p. 55.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 octobre 2003 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (¹)
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	85,9	10	01
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	169,5	45	01
		171,4	44	02
		216,3	25	03
		199,4	30	04
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	230,3	20	01
		275,0	7	04
0207 36 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades, congelés	268,7	15	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	201,2	26	01
		201,2	26	02
		180,8	34	03

⁽¹⁾ Origine des importations:

⁰¹ Brésil

⁰² Thaïlande

⁰³ Argentine

⁰⁴ Chili

⁰⁵ Chine.»

RÈGLEMENT (CE) Nº 1803/2003 DE LA COMMISSION du 14 octobre 2003

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (²), et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

- commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2003.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹) JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 12 00 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0105 19 20 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	40,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n^o 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Emirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran.

V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.

DIRECTIVE 2003/93/CE DU CONSEIL

du 7 octobre 2003

modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 93 et 94,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social européen (3),

considérant ce qui suit:

- La lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée exige un renforcement de la coopération entre administrations fiscales à l'intérieur de la Communauté et entre celles-ci et la Commission conformément à des principes
- Dans ce but, le règlement (CEE) nº 218/92 du Conseil (4) qui complétait, en ce qui concerne la TVA, le système de coopération établi par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects (5) a été remplacé par le règlement (CE) nº 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) nº 218/92 (6). Ce règlement rassemble toutes les dispositions concernant la coopération administrative en matière de TVA, à l'exception de l'assistance mutuelle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures (7).
- Le champ d'application de l'assistance mutuelle prévu par la directive 77/799/CEE doit être étendu aux taxes sur les primes d'assurance visées dans la directive 76/ 308/CEE de manière à mieux protéger les intérêts financiers des États membres et la neutralité du marché intérieur.
- Il convient de modifier la directive 77/799/CEE en conséquence,

(1) JO C 270 E du 25.9.2001, p. 96.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/799/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le titre suivant:
 - «Directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assu-
- 2) À l'article 1er, paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
 - «— Les taxes sur les primes d'assurance, visées à l'article 3, sixième tiret, de la directive 76/308/CEE du Conseil,».
- 2a) À l'article 1er, paragraphe 5, le texte sous la rubrique «au Royaume-Uni» est remplacé par le texte suivant:
 - «The Commissioners of Customs and Excise ou un représentant autorisé, pour les informations demandées en matière d'impôts sur les primes d'assurance et d'accises,
 - The Commissioners of Inland Revenue ou un représentant autorisé, pour toute autre information.»
- 2b) À l'article 1er, paragraphe 5, le texte sous la rubrique «en Italie» est remplacé par le texte suivant:
 - «Il ministro dell'economia e delle finanze ou un représentant autorisé.»
- 3) L'article 7, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
 - Toutes les informations dont un État membre a connaissance par application de la présente directive sont tenues secrètes, dans cet État, de la même manière que les informations recueillies en application de sa législation nationale. En tout état de cause, ces informations:
 - ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'établissement de l'impôt ou par le contrôle administratif de l'établissement de l'impôt,
 - ne sont dévoilées qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt, et seulement aux personnes intervenant directement dans ces procédures; il peut toutefois être fait état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements, si l'autorité compétente de l'État membre qui fournit les informations ne s'y oppose pas,

⁽²) JO C 284 E du 21.11.2002, p. 121.

^(*) JO C 284 E du 21.11.2002, p. 121.
(*) JO C 80 du 3.4.2002, p. 76.
(*) JO L 24 du 1.2.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 792/2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 1).
(*) JO L 336 du 27.1.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.
(*) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(*) JO L 73 du 19.3.1976, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/44/CE (JO L 175 du 28.6.2001, p. 17).

— ne sont, en aucun cas, utilisées autrement qu'à des fins fiscales ou aux fins d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt.

En outre, les États membres peuvent prévoir que les informations visées au premier alinéa soient utilisées pour établir d'autres prélèvements, droits et taxes relevant de l'article 2 de la directive 76/308/CEE (*).

(*) JO L 73 du 19.3.1976, p. 18.»

Article 2

Les références faites à la directive 77/799/CEE, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, s'entendent comme faites au règlement (CE) nº 1798/2003.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 7 octobre 2003.

Par le Conseil Le président G. TREMONTI II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2000

concernant l'aide d'État que les Pays-Bas envisagent d'accorder sous la forme d'aide au développement pour la construction par Bodewes/Pattje de deux cargos classiques et de deux navires destinés au transport de pâte à papier et de papier qui seront utilisés en Indonésie

[notifiée sous le numéro C(2000) 4185]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/730/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 18 juillet 1998 concernant les aides à la construction navale (1), et notamment son article 3, paragraphe 5,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles (²),

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par deux lettres datées du 14 avril 1999, les autorités néerlandaises ont informé la Commission qu'elles envisageaient d'accorder une aide à l'Indonésie, en tant qu'aide au développement, pour l'achat de deux cargos classiques et de deux navires destinés au transport de pâte à papier et de papier. La Commission a demandé des renseignements complémentaires par lettres du 7 mai 1999 et du 11 octobre 1999. Ces renseignements lui ont été fournis respectivement le 15 septembre et le 3 décembre 1999.
- (2) Par lettre SG (2000)D/101519 du 16 février 2000, la Commission a notifié au gouvernement néerlandais sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

- (3) La décision d'ouverture de la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (³). La Commission a invité les tiers intéressés à présenter leurs observations au sujet de la mesure d'aide envisagée.
- (4) La Commission n'a pas reçu d'observations de tiers intéressés.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- 5) L'aide envisagée serait accordée dans le cadre d'un régime général prévoyant l'octroi de crédits à l'exportation pour les exportations néerlandaises à destination de l'Indonésie, sous la forme de prêts à taux bonifiés ou de subventions pour les projets non rentables.
- Les deux cargos classiques (de 8 600 tb chacun) sont destinés à Bagasuna Samudera Gemilang, petite entreprise privée opérant dans le secteur de l'affrètement et du transport, dont le siège est à Jakarta. Les navires destinés au transport de pâte à papier et de papier (de 9 000 tb chacun) sont destinés à PT Riau Lintas Samudera, petit armement privé ayant son siège à Sumatra. Dans les deux cas, les navires seront construits par Pattje Shipyards BV, qui a soumis une offre à la suite d'un appel d'offres international privé restreint, qui a été publié par les acheteurs. La valeur contractuelle totale s'élève dans les deux cas à 60 millions de NLG. L'aide au développement revêt dans chaque cas la forme d'une subvention de 15 millions de florins néerlandais (NLG), ce qui correspond à une intensité d'aide de 25 %. Selon les autorités néerlandaises, les entreprises indonésiennes ne seraient pas en mesure d'acheter les navires sans les subventions. Les projets amélioreront la qualité, l'importance et la capacité de la flotte indonésienne et contribueront ainsi au développement économique de ce pays.

⁽¹⁾ JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C 101 du 8.4.2000, p. 11.

⁽³⁾ Voir la note 2 de bas de page.

(7) La Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, parce qu'elle nourrissait des doutes sur le respect de la condition prévue à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil, selon laquelle différents chantiers doivent pouvoir concourir pour l'obtention de l'aide proposée.

III. OBSERVATIONS DES PAYS-BAS

- (8) Les Pays-Bas ont formulé des observations par lettres du 7 avril, 3 juillet et 3 octobre 2000; la dernière lettre avait pour objet de confirmer les renseignements fournis lors des réunions bilatérales qui ont eu lieu avec les services de la Commission les 25 juillet, 4 et 15 septembre 2000.
- (9) Dans leurs observations, les autorités néerlandaises ont répété que le régime néerlandais en question avait été publié et que les chantiers navals néerlandais en avaient connaissance. Le régime a fait l'objet d'une publication officielle au journal officiel néerlandais (Staatscourant) et a été publié en néerlandais et en anglais sous forme de brochures qui ont largement diffusées aux Pays-Bas et à l'étranger, ainsi que sur les sites Internet de plusieurs ministères. En outre, des réunions d'information ont été organisées régulièrement par le ministère des affaires économiques sur les marchés des pays en développement.
- (10) Les autorités néerlandaises ont également rappelé que, dans le cadre de leur régime d'aides au développement, toutes les entreprises néerlandaises peuvent obtenir une aide, mais il appartient au pays en développement concerné, en tant qu'acheteur, de lancer les appels d'offres et d'attribuer les contrats. Elles ont souligné qu'en règle générale les chantiers navals arrêtaient euxmêmes les projets avant de demander une aide au développement et qu'il n'appartenait pas aux autorités d'intervenir dans les négociations commerciales.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par la Commission, les autorités néerlandaises se sont néanmoins engagées à apporter quelques modifications à leurs procédures internes, de manière à garantir une plus grande transparence concernant les projets mis en œuvre dans le secteur de la construction navale, tout en continuant d'appliquer le principe de non-ingérence en ce qui concerne la définition des projets et le processus de prise de décision mis en œuvre par l'acheteur.

À l'avenir, elles prendront des mesures actives pour attirer l'attention des différents chantiers sur la possibilité d'obtenir une aide au développement pour des projets donnés de construction navale. Dans le cadre de la nouvelle procédure (qui n'est pas applicable rétroactivement aux cas d'espèce), le chantier naval doit informer les autorités néerlandaises d'une possible demande d'aide au moins un mois avant d'introduire la demande officielle. Dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de cette «notification préalable», les autorités envoient la fiche signalétique du projet (type de navire, valeur contractuelle indicative et nom et adresse de l'acheteur dans le pays en développement) par télécopieur à tous les chantiers navals disposant de la capacité de construction nécessaire aux Pays-Bas. Après réception de la demande d'aide officielle, le ministère néerlandais des affaires étrangères envoie à l'acheteur, dans le pays

- en développement, un accusé de réception, dans lequel il est expressément indiqué que tous les chantiers navals néerlandais peuvent obtenir l'aide. À cette lettre est également jointe une copie de la version anglaise de la brochure décrivant le régime d'aides néerlandais. Enfin, les autorités néerlandaises se sont engagées à ce qu'aucune décision ne soit prise sur une demande d'aide avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande officielle.
- (12) En ce qui concerne les deux projets en cause, les autorités néerlandaises ont déclaré que les aides ne devaient pas être considérées comme des aides au fonctionnement occultes en faveur de Pattje. Le chantier fait partie du groupe de construction navale Bodewes, une entreprise rentable (bénéfice atteignant en moyenne 2,5 à 5 % du chiffre d'affaires) qui fonctionne à pleine capacité (carnet de commandes plein jusqu'à la fin de 2001). Les autorités néerlandaises ont établi que le prix contractuel correspondait au prix du marché en comparant ces prix à ceux de navires comparables construits aux Pays-Bas pour des acheteurs de l'Espace économique européen (EEE), pour lesquels les constructeurs ont bénéficié des aides au fonctionnement liées au contrat normalement applicables.
- Les autorités néerlandaises ont également soutenu qu'il n'y avait eu aucune distorsion de concurrence. Elles ont fait valoir, à l'appui de cette affirmation, qu'aucune réaction n'avait été enregistrée, que ce soit à la suite de la notification de l'aide à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou de l'ouverture par la Commission de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2. Elles ont également fourni des éléments de preuve attestant qu'une concurrence tant néerlandaise qu'internationale s'était exercée lors de l'attribution des projets. Elles ont fait observer, à cet égard, que Bodewes/Pattje est membre de Conoship, organisme d'étude de marché et de vente agissant pour le compte de plusieurs chantiers navals néerlandais, de sorte que tous ces chantiers étaient informés des possibilités d'obtention d'aides pour les projets.

Appréciation de l'aide

- (14) L'aide en faveur des navires concernés doit être appréciée au regard de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1540/98 concernant les aides à la construction navale, étant donné qu'il s'agit d'une aide accordée en tant qu'aide au développement à un pays en développement.
- Conformément à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement, une aide accordée comme aide au développement à un pays en développement peut être considérée comme compatible avec le marché commun si elle est conforme aux dispositions arrêtées à cette fin par le groupe de travail n° 6 de l'OCDE dans son accord concernant l'interprétation des articles 6, 7 et 8 de l'arrangement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation de navires ou à tout addendum ou corrigendum qui lui serait apporté ultérieurement, dispositions ci-après dénommées «critères de l'OCDE». La Commission doit vérifier la composante particulière «développement» de l'aide envisagée et s'assurer que l'aide entre dans le champ d'application de l'arrangement susmentionné.

- FR
- (16) Comme elle l'avait indiqué à l'ouverture de la procédure, la Commission estime que les projets répondent aux critères de l'OCDE et comportent effectivement une composante «développement». Elle a notamment établi que:
 - les navires seront exploités sous pavillon indonésien, de sorte que le critère selon lequel ils ne peuvent être exploités sous un pavillon de complaisance est respecté,
 - l'Indonésie fait partie des pays pouvant bénéficier d'aides au développement,
 - les propriétaires des navires sont enregistrés en Indonésie et ne sont pas des filiales non opérationnelles d'entreprises étrangères,
 - les navires seront utilisés exclusivement dans des eaux indonésiennes et ne pourront être revendus sans l'accord du gouvernement néerlandais,
 - l'intensité d'aide atteint au moins 25 %.
- (17) L'article 3, paragraphe 5, prévoit cependant aussi que la Commission doit s'assurer que différents chantiers peuvent concourir pour l'obtention de l'aide au développement en faveur du projet en question. La Commission nourrissait des doutes quant au respect de cette condition, c'est pourquoi elle avait décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2.
- (18) Ces doutes ont maintenant été dissipés.
- (19) Les informations fournies par les autorités néerlandaises dans le cadre de la procédure donnaient l'impression que d'autres chantiers n'avaient pas été informés des projets en question, car les procédures en vigueur aux Pays-Bas en matière d'aides au développement n'exigeaient pas qu'ils le soient. Il ressort cependant des renseignements complémentaires fournis à la Commission que plusieurs autres chantiers navals néerlandais étaient informés des projets devant bénéficier des aides du fait de leur appartenance à Conoship. Cet organisme d'étude de marché et de vente regroupant dix chantiers du nord des Pays-Bas

informe tous ses membres sur d'éventuels projets et leur prête assistance pour les demandes de subventions. Conoship a confirmé par écrit que tous les membres avaient été pleinement informés de ce projet particulier. Il est dès lors permis de conclure que différents chantiers ont effectivement pu concourir pour l'obtention des aides au développement.

Conclusion

(20) Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que l'aide envisagée remplit toutes les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1540/98 et qu'elle est par conséquent compatible avec le marché commun.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide que les Pays-Bas envisagent d'accorder en tant qu'aide au développement à un pays en développement sous la forme de subventions d'une intensité d'aide de 25 % dans le cadre de la vente de deux cargos classiques et de deux navires destinés au transport de pâte à papier et de papier par Bodewes/Pattje à l'Indonésie est compatible avec le marché commun.

La mise à exécution de cette aide est par conséquent autorisée.

Article 2

Les Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 2002

relative aux mesures mises en œuvre par l'Italie en faveur de Pertusola Sud

[notifiée sous le numéro C(2002) 4360]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/731/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées (1), et vu les observations communiquées,

considérant ce qui suit:

I. **PROCÉDURE**

- Par lettre du 18 septembre 2000, les autorités italiennes (1)ont notifié à la Commission un projet de contrat relatif à la vente de Pertusola Sud SpA en liquidation à Zincocalabra SpA, un groupe privé de sociétés à la tête desquelles se trouve Cogefin SpA. Cette communication a eu lieu conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la décision 98/212/CE de la Commission du 16 avril 1997 (2) concernant les aides accordées par l'Italie à Enirisorse SpA, car le contrat contient une clause suspensive qui subordonne sa validité à l'autorisation de la Commission.
- Par lettre du 13 février 2001, la Commission a notifié à (2)l'Italie la décision d'engager la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2.
- La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes (3). La Commission a invité les parties intéressées à soumettre leurs observations.
- La Commission a reçu les observations du Royaume-Uni ainsi que celles d'Union minière, de Metaleurop et de Nuova Solmine. Ces observations ont été transmises aux autorités italiennes qui ont eu la possibilité d'y répondre. La réponse de l'Italie a été communiquée par lettre du 22 octobre 2001.

II. DESCRIPTION

Par la décision 98/212/CE, la Commission a autorisé (5) l'aide, à hauteur d'un montant de 1 819 milliards de lires italiennes (ITL), accordée par l'Italie en faveur de Enirisorse SpA, aux fins de la restructuration de certaines

sociétés sous son contrôle, dont Pertusola Sud SpA. L'aide destinée à Pertusola Sud SpA s'élevait à 280 millions d'ITL et concernait la période 1992-1996. Conformément à l'article 2 de ladite décision, l'Italie était tenue de remplir les obligations indiquées dans le plan de restructuration, c'est-à-dire privatiser les sociétés restantes et les sites de production restants d'Enirisorse SpA avant le 31 décembre 1998. L'une des deux sociétés en question était Pertusola Sud.

- Conformément à la décision 98/212/CE, Pertusola Sud (6) aurait dû être fermée et démantelée en 1997 ou être cédée à un acquéreur ayant exprimé son intérêt. Dans tous les cas, la société ne pouvait plus produire de zinc. La Commission avait en outre considéré que la réduction de 45 % de la capacité de production de zinc d'Enirisorse SpA, correspondant à la fermeture de Pertusola Sud, était une contrepartie suffisante à l'aide accordée à l'entreprise en cause. Elle avait donc conclu que l'aide n'avait pas d'incidence sur la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- Le 24 juillet 1997, Enirisorse a publié un avis pour la vente de Pertusola Sud. Le 31 mars 1998, Pertusola Sud a été mise en liquidation et elle a cessé la production en février 1999. Pertusola Sud avait un capital de 22 milliards d'ITL détenu à hauteur de 100 % par Enirisorse.
- En août 2000, Enirisorse SpA a accepté de vendre à (8)Zincocalabra SpA la totalité du capital social qu'elle détient dans Pertusola Sud SpA.
 - Zincocalabra SpA est une nouvelle société détenue par un groupe privé de sociétés, à la tête desquelles se trouve Cogefin SpA, un groupe italien dont les sociétés opèrent essentiellement dans le secteur du zinc. Zincocalabra SpA a l'intention de porter la production de zinc de Pertusola SpA à 185 000 tonnes par an et de réaliser un programme d'investissements d'un montant total de 500 milliards d'ITL, auquel elle envisage de contribuer à concurrence de 250 milliards d'ITL. Les 50 % restants devraient être apportés par les pouvoirs publics sous forme d'aide régionale à notifier en vertu de l'encadrement multisectoriel. Une autre disposition du contrat prévoit le financement par Enirisorse SpA d'opérations de dépollution d'un montant de 180 millions d'ITL, que celle-ci a déjà accepté.

JO C 149 du 19.5.2001, p. 13.

JO L 80 du 18.3.1998, p. 32.

Voir note 1 de bas de page.

- (10) Les autorités italiennes ont en outre informé la Commission que Pertusola Sud était en liquidation depuis le 31 mars 1998 et que depuis lors, Enirisorse, bien que continuant à couvrir les besoins financiers de Pertusola Sud afin de permettre sa liquidation en tant que société solvable, n'a plus effectué de nouveaux transferts de capital en sa faveur.
- (11) Sur la base de ce qui précède, la Commission a engagé la procédure pour les raisons suivantes:
 - l'aide approuvée en vertu de la décision de 1997 en faveur de Pertusola Sud pourrait avoir été attribuée de manière abusive.
 - la prise en charge par Enirisorse d'obligations financières de Pertusola Sud aux fins de maintenir la solvabilité de la société en liquidation pourrait être qualifiée d'aide d'État éventuellement incompatible avec le marché commun,
 - le paiement par Enirisorse de coûts environnementaux incombant à Pertusola Sud pourrait être qualifié d'aide d'État éventuellement incompatible avec le marché commun.

III. OBSERVATIONS DE TIERS INTÉRESSÉS

(12) Le Royaume-Uni ainsi qu'Union minière, Metaleurop et Nuova Solmine ont envoyé des observations à l'appui de l'évaluation préliminaire de la Commission.

IV. OBSERVATIONS DE L'ITALIE

- (13) Par lettre du 28 mars 2001, les autorités italiennes ont informé la Commission que le contrat conclu avec Zincocalabra avait été rescindé.
- (14) Par lettres du 5 avril et du 22 octobre 2001, les autorités italiennes ont exprimé leur désaccord sur l'évaluation préliminaire de la Commission ainsi que sur les observations envoyées par des tiers intéressés.
- (15) Par lettre du 1^{er} août 2002, les autorités italiennes ont informé la Commission que:
 - le 14 décembre 2001 avait été conclu un contrat visant au démantèlement des installations de Pertusola. Le démantèlement aurait dû être accompli dans les seize mois à compter de la date d'engagement des travaux, fixée dans le contrat;
 - le 31 décembre 2001, Pertusola comptait 24 employés affectés aux opérations de liquidation (démantèlement, sécurité et administration) dont 9 devaient quitter l'entreprise en 2002,

 le 1^{er} février 2002, Pertusola a fusionné avec Singea SpA en liquidation (dénomination actuelle d'Enirisorse).

V. CONCLUSIONS

- (16) La Commission conclut que le démantèlement des installations, condition imposée par la décision de 1997, bien que retardé, devra être réalisé.
- (17) La Commission conclut en outre que, à la suite de la cessation des activités et du démantèlement des installations, toutes les distorsions de concurrence potentielles découlant des mesures que l'Italie aurait mises en œuvre illégalement en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE en faveur de Pertusola Sud SpA en liquidation, ont été éliminées.

Par conséquent, la Commission considère que la procédure formelle d'enquête, engagée conformément à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre des mesures en question est sans objet, bien que demeure l'obligation, incombant à l'Italie en vertu de l'article 3 de la décision 98/212/CE, de présenter à la Commission des rapports semestriels entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année jusqu'au démantèlement complet des installations de Pertusola Sud,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

La procédure formelle d'enquête visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité, engagée le 13 février 2001 à l'encontre des mesures mises en œuvre par l'Italie en faveur de Pertusola Sud (Aide d'État C-8/2001), est close.

Article 2

L'Italie présente à la Commission les rapports semestriels visés à l'article 3 de la décision 98/212/CE jusqu'au démantèlement complet des installations de Pertusola Sud SpA.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2002.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2003

modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance de certaines provinces italiennes officiellement indemnes de brucellose

[notifiée sous le numéro C(2003) 3562]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/732/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/68/CEE de la Commission du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/50/CE du Conseil (²), et notamment son annexe A, chapitre 1, point II,

considérant ce qui suit:

- (1) En Italie, dans la région de Lombardie (provinces de Bergamo, Brescia, Como, Cremona, Lecco, Lodi, Mantova, Milano, Pavia, Sondrio et Varese) et dans la province de Trento, la brucellose (Brucella melitensis) est une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans.
- (2) Dans les provinces de Bergamo, Brescia, Como, Cremona, Lecco, Lodi, Mantova, Milano, Pavia, Sondrio, Varese et Trento, au moins 99,8 % des élevages d'ovins ou de caprins sont reconnus officiellement indemnes de brucellose. Ces provinces ont pris, en outre, l'engagement de se conformer à l'annexe A, chapitre 1, point II.2, de la directive 91/68/CEE.
- (3) Il y a donc lieu de reconnaître les provinces de Bergamo, Brescia, Como, Cremona, Lecco, Lodi, Mantova, Milano, Pavia, Sondrio, Varese et Trento comme officiellement indemnes de brucellose (*Brucella melitensis*).

- (4) Il convient de modifier en conséquence la décision 93/52/CEE de la Commission (³), modifiée en dernier lieu par la décision 2003/237/CE (⁴).
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 93/52/CEE est remplacée par le texte annexé à la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

En France:

Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Hauts-de-Seine, Haute-Loire, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vendée, Vienne, Yonne, Yvelines, Ville de Paris, Vosges.

En Italie:

- Région de Lombardie: provinces de Bergamo, Brescia, Como, Cremona, Lecco, Lodi, Mantova, Milano, Pavia, Sondrio, Varese.
- Région de Sardaigne: Cagliari, Nuoro, Oristano et Sassari.
- Région du Trentin Haut-Adige: provinces de Bolzano et Trento.
- Région de Toscane: province d'Arezzo.

Au Portugal:

Région autonome des Açores.

En Espagne:

Santa Cruz de Tenerife, Las Palmas.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2003

modifiant la décision 97/222/CE en ce qui concerne les importations de produits à base de viande en provenance d'Estonie, de Lituanie et de Slovaquie

[notifiée sous le numéro C(2003) 3566]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/733/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des produits à base de viande en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003 (2), et notamment son article 21 bis, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- La décision 97/222/CE de la Commission (3), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/464/CE (4), a établi la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'importation de produits à base de viande est autorisée.
- La situation épidémiologique de la peste porcine clas-(2) sique en Estonie, en Lituanie et en Slovaquie a récemment été évaluée, de sorte qu'il convient que les États membres autorisent l'importation dans la Communauté de viandes porcines fraîches en provenance de ces pays
- Il convient d'actualiser la liste des pays tiers ou parties (3) de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande, conformément à la décision 97/222/CE, afin d'y inclure ces pays tiers, en tenant compte de la situation sanitaire, par souci de cohérence avec les règles communautaires applicables à l'importation de viandes fraîches, selon les différentes catégories de traitement des produits à base de viande.

- L'occasion a été saisie de mettre à jour les noms de certains pays et d'ajouter des notes de bas de page supplémentaires. Par souci de clarté, il convient de remplacer les parties I et II de l'annexe de la décision 97/ 222/CE dans leur totalité.
- Il convient de modifier la décision 97/222/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/222/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2003.

Par la Commission David BYRNF Membre de la Commission

⁽¹) JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. (²) JO L 122 du 16.5.2003, p. 36. (³) JO L 89 du 4.4.1997, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 19.6.2002, p. 16.

ANNEXE

Les parties I et II de l'annexe de la décision 97/222/CE sont remplacées par ce qui suit:

«PARTIE I Description des territoires régionalisés fixés pour les pays énumérés dans les parties II et III

Dove	Ter	ritoire	Description du tomitaine
AR-3 1/2002 Description Commission Bulgarie BG L'ensemble BG-1 — Description Commission BG-2 — Description Commission BG-3 — Description Commission Brésil BR L'ensemble BR-1 — Description Commission CZ L'ensemble CZ L'ensemble CZ-1 — Description Commission CZ-2 — Description Commission CZ-2 — Description Commission CZ-2 — Description Commission CZ-2 — Description Commission YU L'ensemble YU-1 — Description Commission YU-2 — Description Commission		Description du territoire	
Argentine	AR-1	1/2002	Description à l'annexe I de la décision 93/402/CE de la Commission (¹) (telle que modifiée en dernier lieu)
	AR-3	1/2002	Description à l'annexe I de la décision 93/402/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Bulgarie	BG		L'ensemble du pays
	BG-1	_	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (²) (telle que modifiée en dernier lieu)
	BG-2	_	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	BG-3	_	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Brésil	BR		L'ensemble du pays
	BR-1	_	Description à l'annexe I de la décision 94/984/CE de la Commission (³) (telle que modifiée en dernier lieu)
République tchèque	CZ		L'ensemble du pays
	CZ-1	_	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	CZ-2	_	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Serbie-et-Monténégro	YU		L'ensemble du pays
	YU-1	_	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	YU-2	_	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
Malaisie	MY		L'ensemble du pays
	MY-1	95/1	Malaisie péninsulaire (occidentale) uniquement
Slovaquie	SK		L'ensemble du pays
	SK-1	1/2003	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)
	SK-2	1/2003	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission (telle que modifiée en dernier lieu)

⁽¹) JO L 179 du 22.7.1993, p. 11. (²) JO L 110 du 28.4.1999, p. 16. (³) JO L 378 du 31.12.1994, p. 11.

PARTIE II

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	Bovins domestiques Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	Porcins domestiques Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	Volailles domestiques Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier bion- gulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des lépo- ridés)
AR	Argentine AR-1 (1)	С	С	С	A	A	A	С	С	_	A	D	
	Argentine AR-3 (1)	A (4)	A (4)	С	A	A	A	С	С	_	A	D	
AU	Australie	A	A	A	A	A	A	A	A	_	A	A	A
BG	Bulgarie BG	D	D	D	A	D	A	D	D	_	A	D	_
	Bulgarie BG-1	A	A	D	A	D	A	A	D		A	D	_
	Bulgarie BG-2	A	A	D	A	D	A	A	D	1	A	D	_
	Bulgarie BG-3	D	D	D	A	D	A	D	D		A	D	_
ВН	Bahreïn	В	В	В	В	_	A	С	С	_	A	_	_
BR	Brésil	С	С	С	A	D	A	С	С	1	A	D	_
	Brésil BR-1	С	С	С	A	A	A	С	С		A	A	_
BW	Botswana	В	В	В	В	_	A	В	В	A	A	_	_
BY	Belarus	С	С	С	В	_	A	С	С		A		_
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	_	A	A	A
СН	Suisse	A	Α	A	A	A	A	A	D	_	A	A	_
CL	Chili	A	A	A	A	A	A	В	В		A	A	_
CN	République populaire de Chine	В	В	В	В	В	A	В	В		A	В	_
СО	Colombie	В	В	В	В	_	A	В	В	_	A	_	_

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	Bovins domestiques Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	Porcins domestiques Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	Volailles domestiques Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier bion- gulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifere terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des lépo- ridés)
CY	Chypre	С	С	С	A	A	A	С	С	_	A	A	_
CZ	République tchèque	A	A	A	A	A	A	A	D	_	A	A	_
	République tchèque CZ-1	A	A	A	A	A	A	A	A	_	A	A	_
	République tchèque CZ-2	A	A	A	A	A	A	A	D	_	A	A	_
EE	Estonie	С	С	A (2) D (3)	A	_	A	С	С	_	A	_	A
ET	Éthiopie	В	В	В	В	_	A	В	В	_	A	_	_
GL	Groenland	_	_	_	_	_	A	_	_	_	A	A	A
НК	Hong Kong	В	В	В	В	D	A	В	В	_	A	_	_
HR	Croatie	A	A	D	A	A	A	A	D	_	A	A	_
HU	Hongrie	A	A	A	A	A	A	A	A	_	A	A	_
IL	Israël	В	В	В	В	D	A	В	В	_	A	D	_
IN	Inde	В	В	В	В	_	A	В	В	_	A	_	_
IS	Islande	В	В	В	A	_	A	В	В	_	A	_	_
KE	Kenya	В	В	В	В	_	A	В	В	_	A	_	_
KR	Corée (République de)	_	_	_	_	D	A	_	_	_	A	D	_
LT	Lituanie	С	С	A (2) D (3)	A	D	A	С	С	_	A	D	A
LV	Lettonie	С	С	A	A	D	A	С	С	_	A	_	A

15.10.2003

Journal officiel de l'Union européenne

L 264/35

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	Bovins domestiques Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	Porcins domestiques Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	Volailles domestiques Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier bion- gulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des lépo- ridés)
MA	Maroc	В	В	В	В	_	A	В	В	_	A	_	_
MG	Madagascar	В	В	В	В	D	A	В	В	_	A	D	_
MK	Ancienne République yougoslave de Macé- doine (*)	A	A	В	A	_	A	В	В	_	A	_	_
MT	Malte	_	_	_	_	A	A	_	_	_	A	_	_
MU	Île Maurice	В	В	В	В	_	A	В	В	_	A	_	_
MX	Mexique	A	D	D	A	D	A	D	D	_	A	D	_
MY	Malaisie MY	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_
	Malaisie MY-1	_	_	_	_	D	A	_	_	_	A	D	_
NA	Namibie (¹)	В	В	В	В	D	A	В	В	A	A	D	_
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	_	A	A	A
PL	Pologne	A	A	A (2) D (3)	A	A	A	A	D	_	A	A	_
PY	Paraguay	С	С	С	В	_	A	С	С	_	A	_	_
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	_	A	A	A
RU	Russie	С	С	С	В	_	A	С	С	_	A	_	A
SG	Singapour	В	В	В	В	D	A	В	В	_	A	_	_
SI	Slovénie	A	A	D	A	D	A	A	D	_	A	D	_

L 264/36

Journal officiel de l'Union européenne

15.10.2003

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	Bovins domestiques Gibier biongulé d'élevage (à l'exception des porcins)	Ovins/ caprins domestiques	Porcins domestiques Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	Volailles domestiques Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier bion- gulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des lépo- ridés)
SK	Slovaquie	A	A	_	A	A	A	A	D	_	A	A	_
	Slovaquie SK-1	A	A	D	A	A	A	A	D	_	A	A	_
	Slovaquie SK-2	A	A	A (2) D (3)	A	A	A	A	D	_	A	A	_
SZ	Swaziland	В	В	В	В	_	A	В	В	A	A	_	_
TH	Thaïlande	В	В	В	В	A	A	В	В	_	A	D	_
TN	Tunisie	С	С	В	В	A	A	В	В	_	A	D	_
TR	Turquie	_	_	_	_	D	A	_	_	_	A	D	_
UA	Ukraine	_	_	_	_	_	A	_	_	_	A	_	_
US	États-Unis d'Amérique	A	A	A	A	A	A	A	A	_	A	A	_
UY	Uruguay	С	С	В	A	D	A	_	_	_	A	D	_
YU	Serbie-et-Monténégro	D	D	D	A	D	A	С	С	_	A	_	_
	Serbie-et-Monténégro YU-1	D	D	D	A	D	A	С	D		A	_	_
	Serbie-et-Monténégro YU-2	D	D	D	A	D	A	С	С	_	A	_	
ZA	Afrique du Sud (¹)	С	С	С	A	D	A	С	С	A	A	D	
ZW	Zimbabwe (¹)	С	С	В	A	D	A	В	В	_	A	D	_

^(*) Ancienne République yougoslave de Macédoine: code provisoire ne préjugeant pas de la dénomination définitive du pays, qui sera arrêtée à l'issue des négociations en cours dans le cadre des Nations unies.

^(*) Ancienne Republique yougoslave de Macedoine: code provisoire ne prejugeant pas de la denomination definitive du pays, qui sera arrêtée à l'issue des negociations en cours dans (!) Voir la partie III concernant les exigences de traitement minimal pour les produits à base de viande pasteurisée et les lanières de viande séchée.
(*) Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches issues de porcins domestiques conformément à la décision 98/371/CE, dans sa dernière version modifiée.
(*) Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches de gibier biongulé d'élevage (porcins).
(*) Pour les produits à base de viande préparés à partir de viandes fraîches issues d'animaux abattus après le 1er mars 2002.

— Aucun certificat n'a été établi et les produits à base de viande ne sont pas autorisés.»

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2003

définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (1)

[notifiée sous le numéro C(2003) 3388]

(Les textes en langues allemande, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2003/734/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211,

considérant ce qui suit:

- (1)Conformément à l'article 106, paragraphe 2, du traité, les États membres peuvent émettre des pièces sous réserve de l'approbation, par la Banque centrale européenne, du volume de l'émission.
- (2)Conformément à l'article 106, paragraphe 2, deuxième phrase, du traité, le Conseil a adopté des mesures d'harmonisation dans ce domaine, par le règlement (CE) nº 975/98 du Conseil du 3 mai 1998 (2) sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation, tel que modifié par le règlement (CE) nº 423/1999 (3).
- Conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 974/ (3) 98 du Conseil du 3 mai 1998 (4) concernant l'introduction de l'euro tel que modifié par le règlement (CE) nº 2596/2000 (5), les pièces libellées en euros ou en cents et conformes à ces valeurs unitaires et spécifications techniques sont les seules à avoir cours légal dans tous les États membres participants tels que définis dans ce règlement. Depuis leur mise en circulation à partir du 1er janvier 2002, ces pièces circulent dans toute la zone euro.
- Le Conseil Ecofin informel de Vérone a décidé en avril 1996 que les pièces en euros devraient avoir un revers européen commun et une face nationale distinctive (avers). Les dessins communs destinés aux différentes valeurs unitaires ont été choisis par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres lors du Conseil européen d'Amsterdam en décembre 1997, à l'issue d'un concours organisé par la Commission. Les dessins des faces nationales des pièces en euros ont été choisis par chaque État membre.

- Le Conseil a décidé le 23 novembre 1998 que «[l]es (5) émissions de pièces commémoratives destinées à circuler ser[ai]nt suspendues au cours des premières années de mise en circulation des nouveaux billets et pièces». Les pièces commémoratives en euros sont des pièces particulières destinées à circuler, qui sont conformes aux spécifications techniques du règlement (CE) nº 975/98, mais où le dessin national standard, sur l'avers, est remplacé par un dessin national différent, afin de commémorer un événement ou une personnalité spécifique.
- Un accord sur la définition d'une pratique commune pour la modification du dessin sur les faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation devrait contribuer notamment à faire en sorte que les personnes manipulant des pièces dans un cadre professionnel ainsi que le grand public soient informés suffisamment à l'avance de ce type de modifications.
- Les États membres ont été consultés sur la pratique commune définie par la présente recommandation, afin de tenir compte de leurs différentes traditions et préférences nationales dans ce domaine particulier. Cette pratique commune devrait être suffisamment souple pour permettre aux États membres de conserver leurs traditions en la matière.
- Les émissions de pièces commémoratives en euros, destinées à la circulation, ne devraient commémorer que des événements ou des personnalités de la plus haute împortance, puisqu'elles circuleront dans toute la zone euro. Les thèmes de moindre importance devraient plutôt être célébrés par des pièces de collection, qui ne sont pas destinées à la circulation et qui doivent se distinguer facilement des pièces destinées à la circulation.
- La limitation à une seule valeur unitaire des émissions de pièces commémoratives, destinées à la circulation, correspond à la pratique en vigueur dans plusieurs États membres et constitue un cadre approprié pour ce type d'émission. La pièce de 2 euros est la pièce la mieux adaptée à cet effet, en raison notamment de son diamètre important et de ses caractéristiques techniques, qui offrent une protection adéquate contre la contre-
- Il est nécessaire d'imposer certaines limites au volume des émissions commémoratives (destinées à la circulation), de manière à ce que ces pièces ne représentent jamais qu'un faible pourcentage du nombre total de pièces de 2 euros en circulation. En même temps, ces plafonds devraient permettre d'émettre des quantités suffisantes pour que les pièces commémoratives puissent effectivement circuler, au moins durant un certain temps.

⁽¹⁾ Se référer aussi à la communication de la Commission concernant cette recommandation (JO C 247 du 15.10.2003).

⁽²⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 6. (3) JO L 52 du 27.2.1999, p. 2. (4) JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 300 du 29.11.2000, p. 2.

(11) La Communauté a conclu des accords monétaires avec la principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et la Cité du Vatican, accords qui permettent à ces États d'émettre certaines quantités de pièces en euros destinées à la circulation. La pratique commune devrait aussi s'appliquer aux pièces destinées à la circulation émises par ces États.

RECOMMANDE:

Article premier

Modification des faces nationales des pièces en euros normales destinées à la circulation

Sans préjudice de l'article 2 de la présente recommandation, les dessins utilisés pour les faces nationales des pièces libellées en euros ou en cents et destinées à la circulation ne devraient pas être modifiés jusqu'à la fin de l'année 2008, excepté dans les cas de changement du chef d'État représenté sur une pièce. Avant la fin de cette période, la Commission devrait préparer un réexamen de la situation afin de déterminer si ce moratoire doit être prolongé, ou s'il y a lieu d'instaurer une pratique différente.

Article 2

Émission de pièces commémoratives en euros, destinées à la circulation

À partir de 2004, l'émission de pièces commémoratives en euros, destinées à la circulation, ayant, sur la face nationale, un dessin différent de celui des pièces normales, devra être soumise aux règles suivantes:

- a) le nombre d'émissions devrait être limité à une seule par État émetteur et par an, sans préjudice des dispositions du point c) i). Ce plafond ne serait pas d'application pour d'éventuelles frappes commémoratives communes à l'ensemble des États participant à l'euro;
- b) la pièce de 2 euros devrait être la seule valeur unitaire utilisée pour de telles émissions;
- c) le nombre total de pièces mises en circulation par émission ne devrait pas dépasser le plus élevé des deux plafonds suivants:
 - i) 0,1 % du nombre total de pièces de 2 euros mises en circulation par tous les États émetteurs jusqu'au début de l'année précédant l'année d'émission de la pièce commémorative; ce plafond étant porté à 2,0 % du nombre total de pièces de 2 euros en circulation dans tous les États émetteurs s'il s'agit de commémorer un événement hautement symbolique et de portée réellement univer-

- selle, auquel cas l'émetteur devrait s'abstenir de procéder à d'autres émissions similaires de pièces commémoratives, destinées à la circulation, pendant les quatre années suivantes, et justifier en outre le choix de ce plafond plus élevé, dans le cadre des règles d'information préalable de l'article 3, point b);
- ii) 5,0 % du nombre total de pièces de 2 euros mises en circulation par l'État émetteur concerné jusqu'au début de l'année précédant l'année d'émission de la pièce commémorative.

Article 3

Dessin des faces nationales et publication des modifications à venir

Les règles suivantes devraient s'appliquer à toutes les pièces libellées en euros ou en cents destinées à la circulation:

- a) conformément à la pratique établie, la face nationale devrait comporter douze étoiles entourant le dessin et l'indication de l'année;
- b) la Commission devrait être informée des modifications qu'il est projeté d'apporter aux dessins des faces nationales des pièces en euros au moins six mois avant l'émission de ces pièces. Elle saisira le comité économique et financier pour l'approbation de toutes les émissions de pièces commémoratives, destinées à la circulation, dont le volume d'émission envisagé dépasse le plafond de 0,1 % visé à l'article 2, point c) i);
- c) toute information pertinente relative aux nouveaux dessins nationaux des pièces sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Destinataires

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République d'Autriche et la République de Finlande sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2003/735/PESC DU CONSEIL du 13 octobre 2003

modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- Le 7 juillet 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq (1) mettant en œuvre la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, selon laquelle cessent de s'appliquer toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport à l'Iraq de ressources financières ou économiques, imposées par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992), à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont ont besoin les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que puissantes occupantes agissant sous un commandement unifié (ci-après dénommé «Autorité»), et qui impose de nouvelles mesures.
- (2) Certaines dispositions de la position commune 2003/495/PESC demandent à être clarifiées.
- Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'article 2 de la position commune 2003/495/PESC est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Tous les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques:

 a) du gouvernement iraquien précédent ou de ses organes, entreprises ou institutions publiques situées hors d'Iraq à la date du 22 mai 2003, désignés par le comité institué en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, ou b) qui ont été sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraqien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, désignés par le comité institué en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité,

sont gelés sans retard et, à moins que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques n'aient euxmêmes fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas il peut en être fait usage pour exécuter cette mesure ou cette décision, les États membres les font immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq selon les conditions fixées dans la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité.»

Article 2

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2003.

Par le Conseil Le président F. FRATTINI